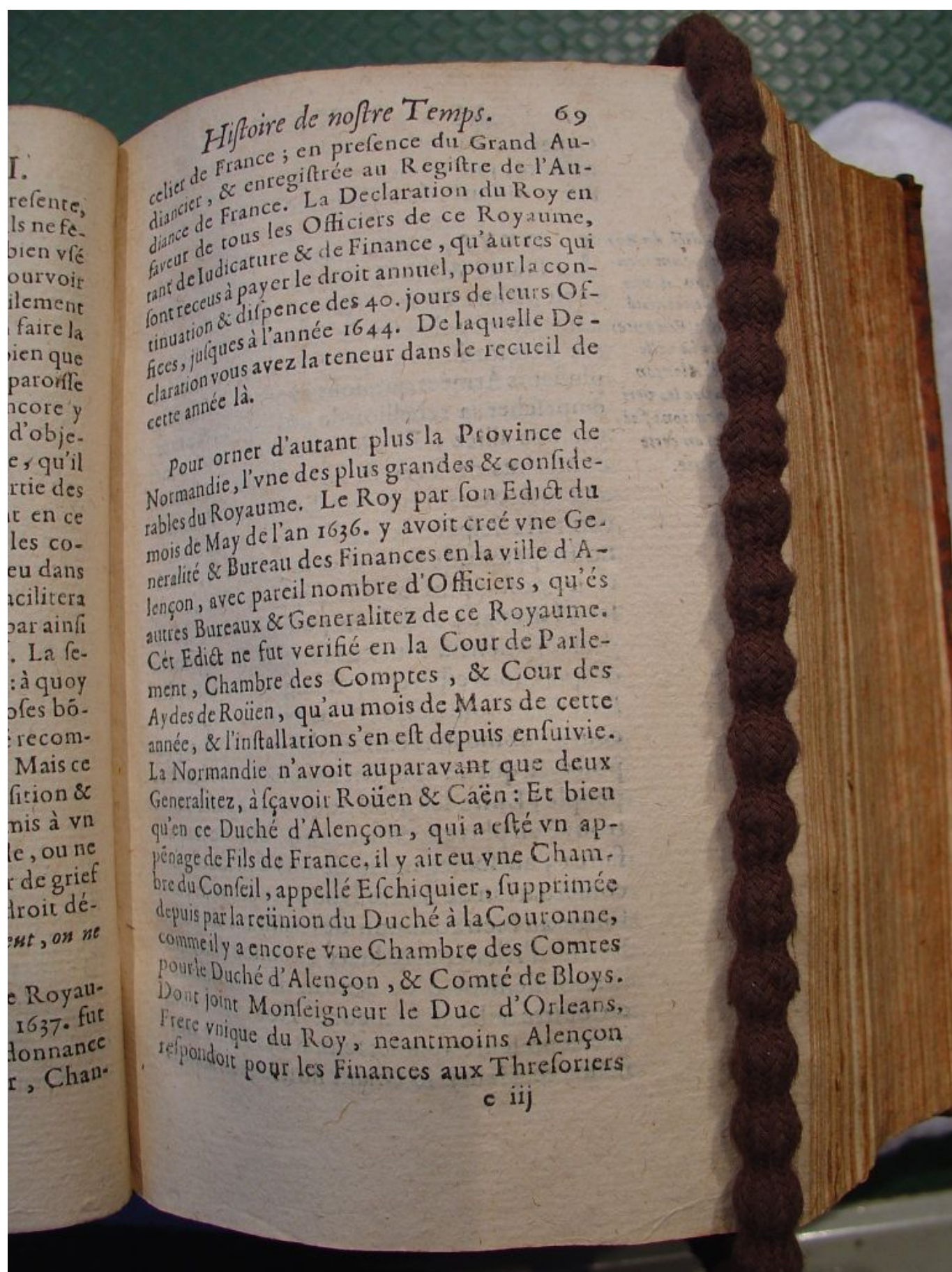
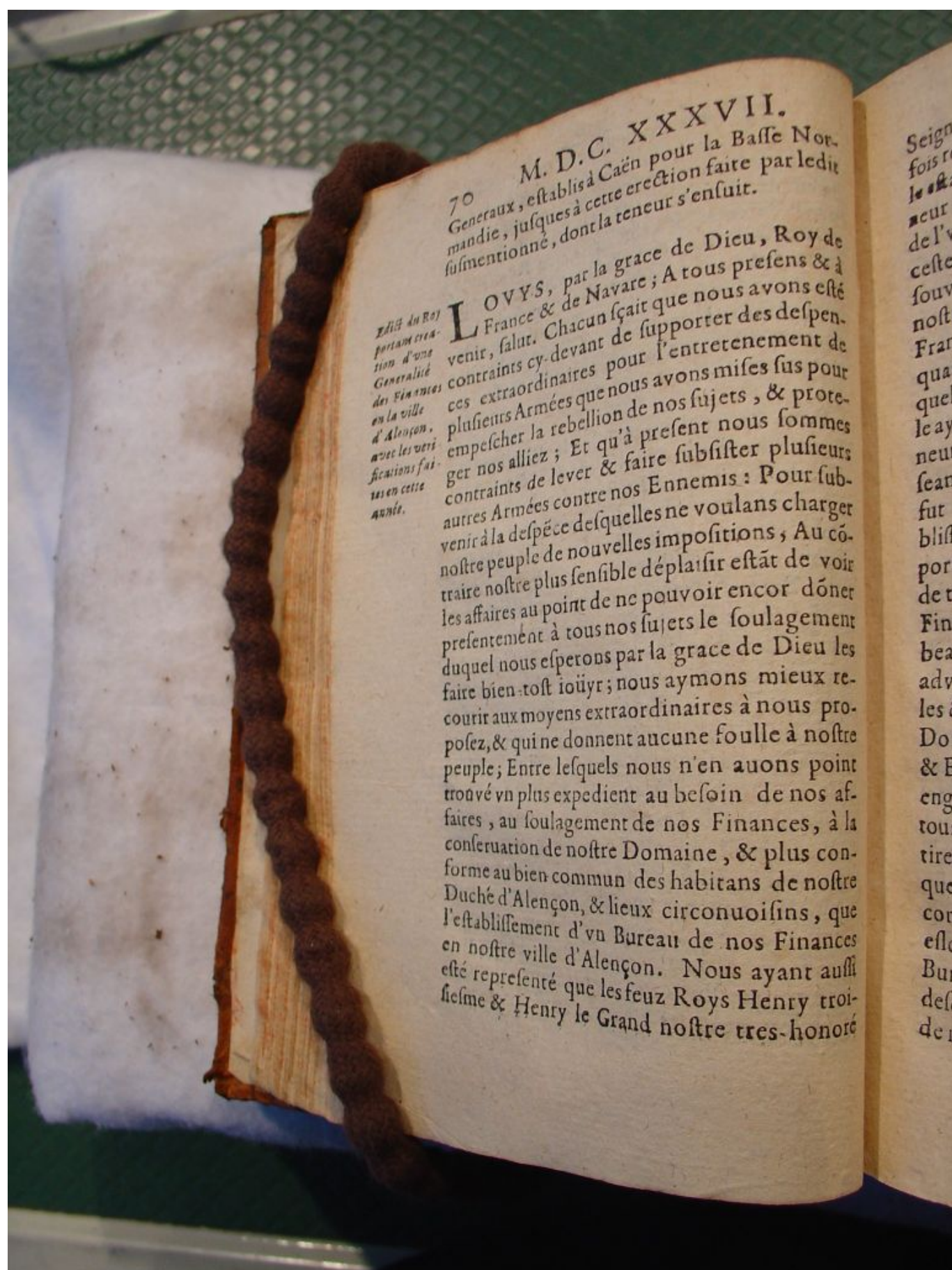


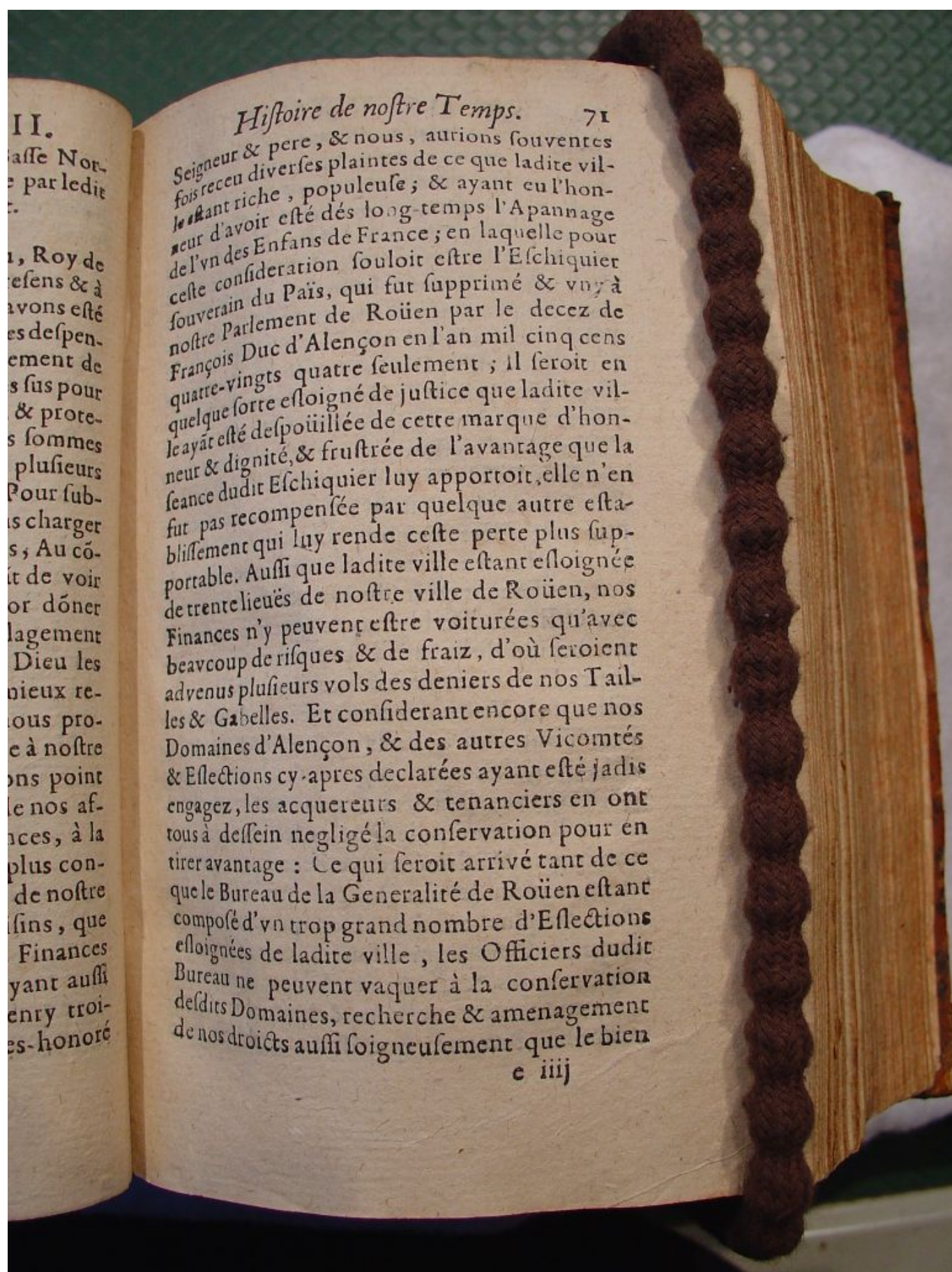
1637_069.jpg



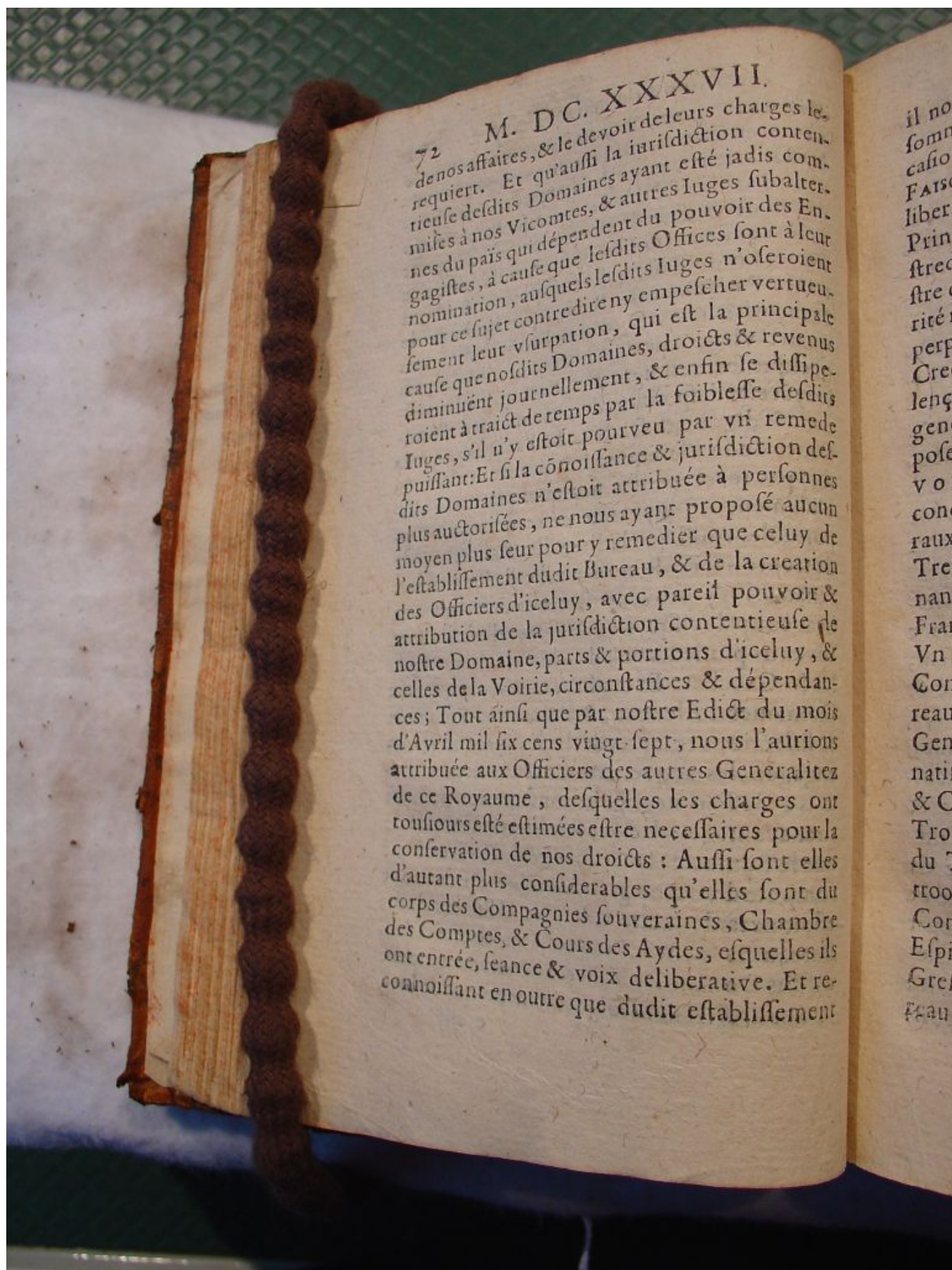
1637_070.jpg



1637_071.jpg



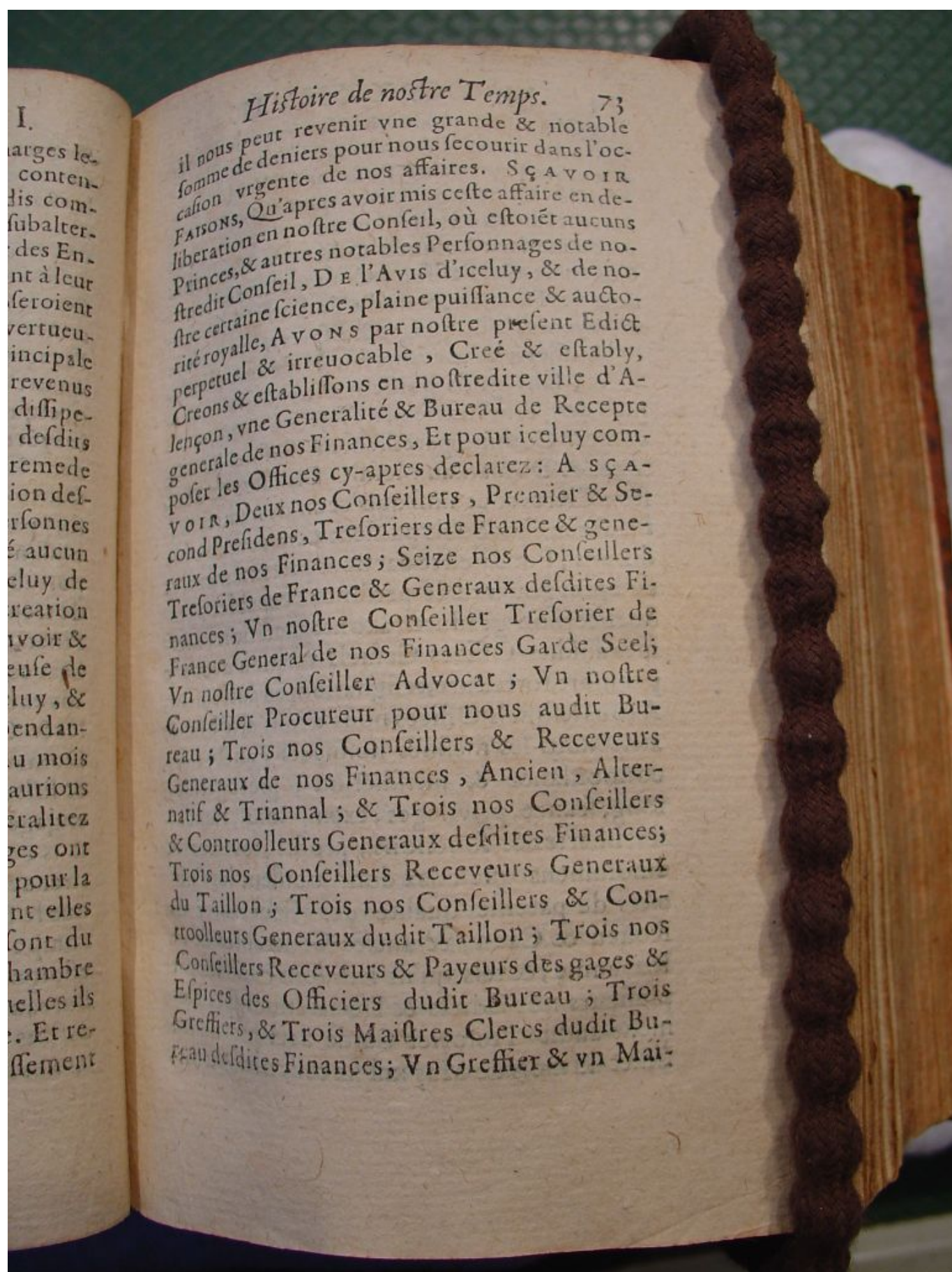
1637_072.jpg



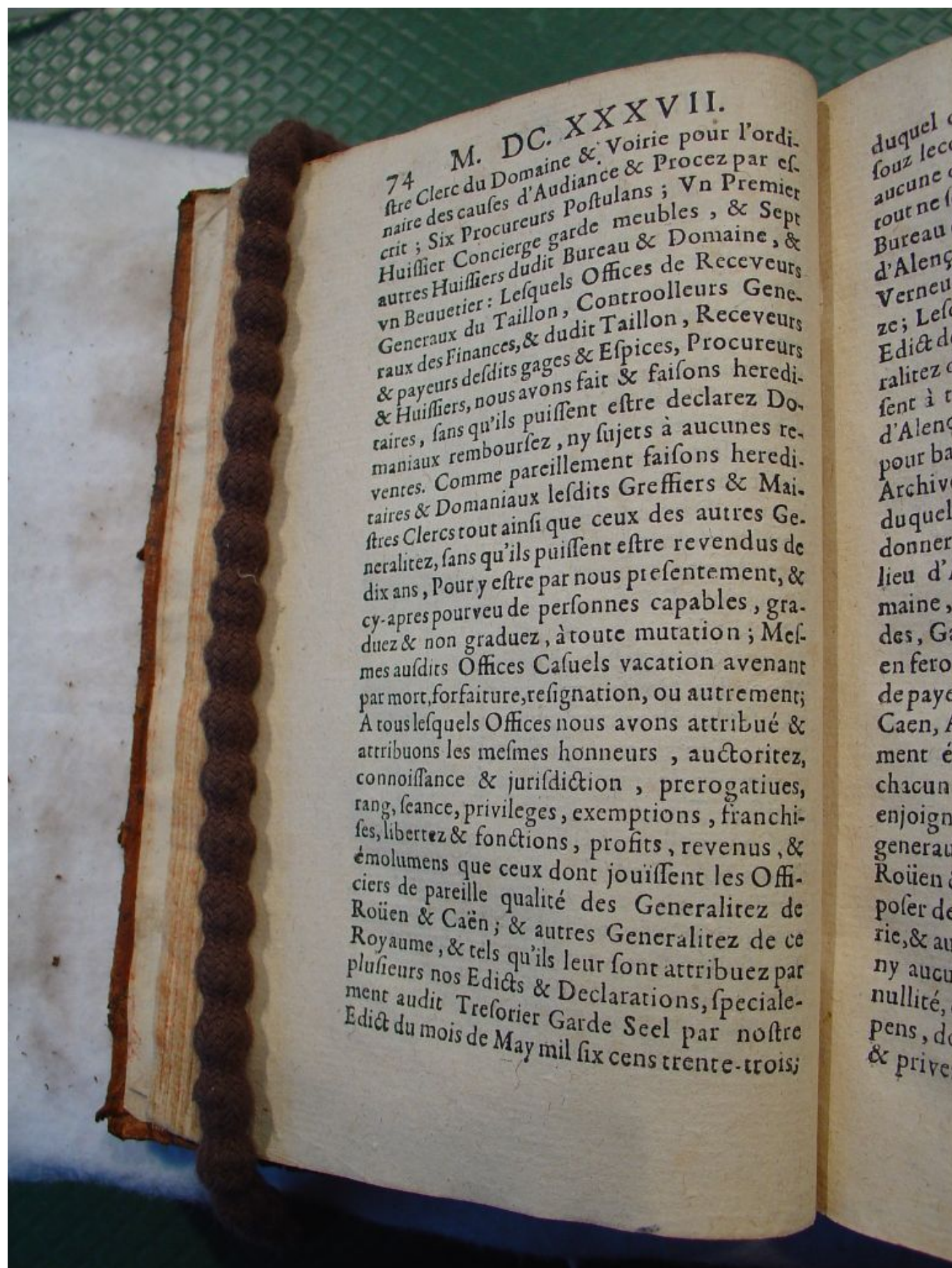
72 M. DC. XXXVII.
 de nos affaires, & le devoir de leurs charges le
 requiert. Et qu'aussi la jurisdiction conten-
 tieuse desdits Domaines ayant esté jadis com-
 mises à nos Vicomtes, & autres Iuges subalter-
 nes du pais qui dépendent du pouvoir des En-
 gagistes, à cause que lesdits Offices sont à leur
 nomination, auxquels lesdits Iuges n'oseroient
 pour ce sujet contredire ny empescher vertueu-
 sement leur usurpation, qui est la principale
 cause que nosdits Domaines, droicts & revenus
 diminuent journellement, & enfin se dissipe-
 roient à traict de temps par la foiblesse desdits
 Iuges, s'il n'y estoit pourveu par vn remede
 puissant: Et si la cōnoissance & jurisdiction des-
 dits Domaines n'estoit attribuée à personnes
 plus auctorisées, ne nous ayant proposé aucun
 moyen plus seur pour y remedier que celuy de
 l'establissement dudit Bureau, & de la creation
 des Officiers d'iceluy, avec pareil pouvoir &
 attribution de la jurisdiction contentieuse de
 nostre Domaine, parts & portions d'iceluy, &
 celles de la Voirie, circonstances & dépendan-
 ces; Tout ainsi que par nostre Edict du mois
 d'Avril mil six cens vingt-sept, nous l'aurions
 attribuée aux Officiers des autres Generalitez
 de ce Royaume, desquelles les charges ont
 tousiours esté estimées estre necessaires pour la
 conservation de nos droicts: Aussi sont elles
 d'autant plus considerables qu'elles sont du
 corps des Compagnies souveraines, Chambre
 des Comptes, & Cours des Aydes, esquelles ils
 ont entrée, seance & voix deliberative. Et re-
 connoissant en outre que dudit establissement

il no
 som
 casio
 Fais
 libera
 Prin
 stred
 stre d
 rité r
 perp
 Crec
 leng
 gene
 pose
 v o r
 conc
 raux
 Tres
 nan
 Fran
 Vn
 Con
 reau
 Gen
 natif
 & C
 Troi
 du T
 trool
 Con
 Espi
 Gref
 feau

1637_073.jpg



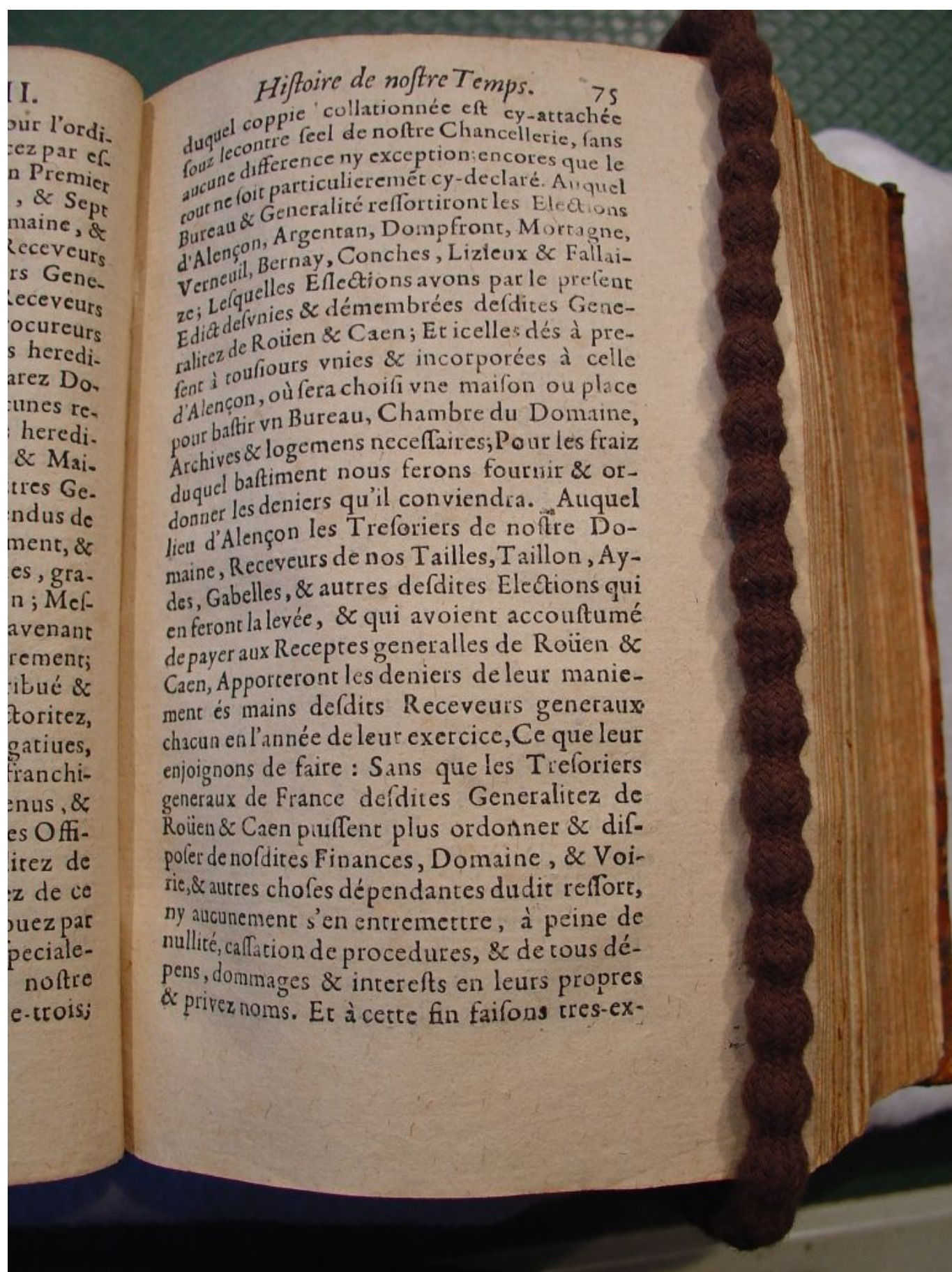
1637_074.jpg



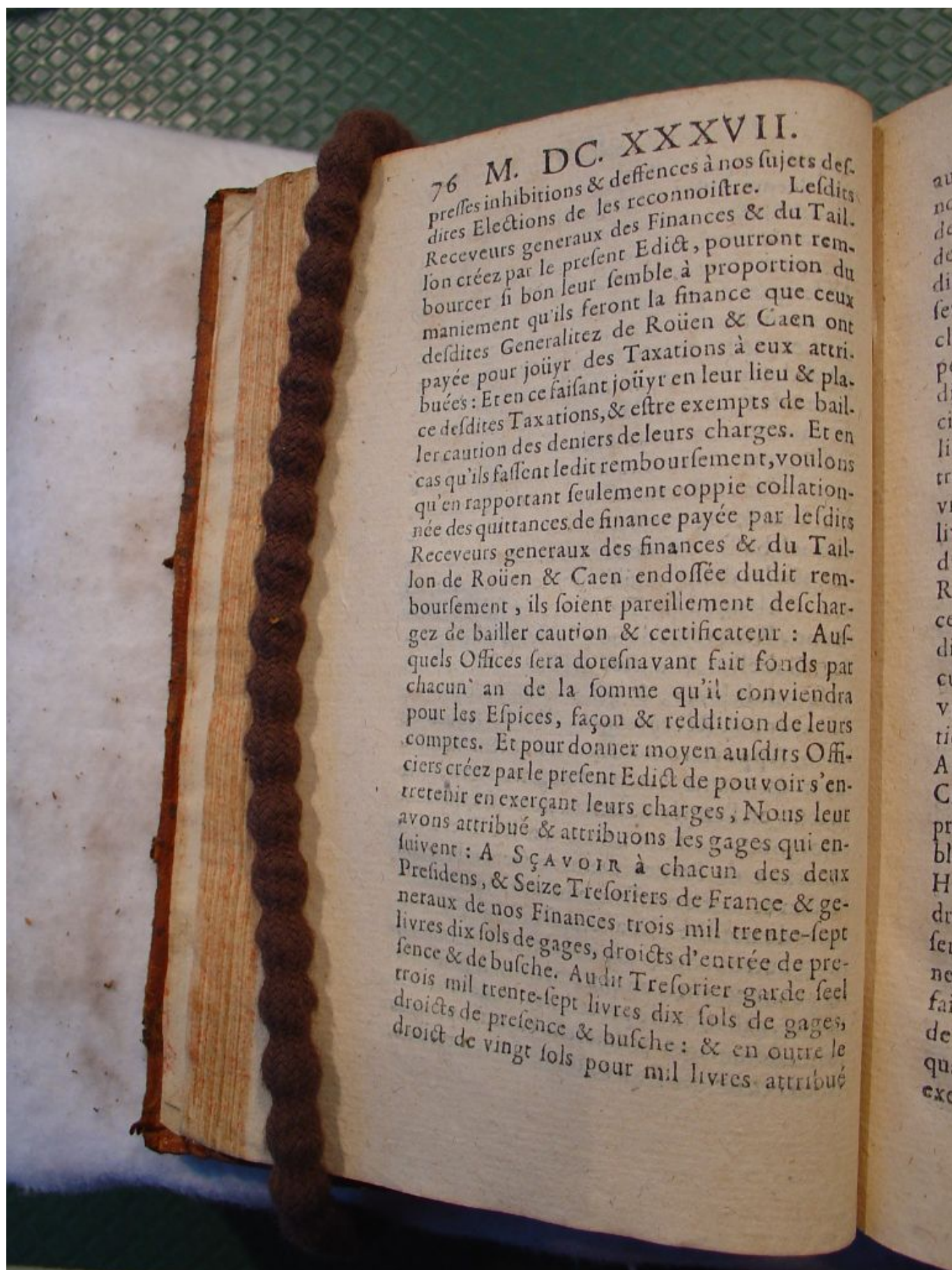
74 M. DC. XXXVII.
 estre Clerc du Domaine & Voirie pour l'ordi-
 naire des causes d'Audiance & Procez par es-
 crit ; Six Procureurs Postulans ; Vn Premier
 Huissier Concierge garde meubles , & Sept
 autres Huissiers dudit Bureau & Domaine , &
 vn Beuetier : Lesquels Offices de Receveurs
 Generaux du Taillon , Controolleurs Gene-
 raux des Finances , & dudit Taillon , Receveurs
 & payeurs desdits gages & Espices, Procureurs
 & Huissiers, nous avons fait & faisons heredi-
 taires, sans qu'ils puissent estre declarez Do-
 maniaux remboursez, ny sujets à aucunes re-
 ventes. Comme pareillement faisons heredi-
 taires & Domaniaux lesdits Greffiers & Mai-
 stres Clercs tout ainsi que ceux des autres Ge-
 neralitez, sans qu'ils puissent estre revendus de
 dix ans, Pour y estre par nous presentement, &
 cy-apres pourveu de personnes capables, gra-
 duiez & non graduez, à toute mutation ; Mes-
 mes ausdits Offices Casuels vacation avenant
 par mort, forfaiture, resignation, ou autrement ;
 A tous lesquels Offices nous avons attribué &
 attribuons les mesmes honneurs , auctoritez,
 connoissance & jurisdiction , prerogatiues,
 rang, seance, privileges, exemptions , franchi-
 ses, libertez & fonctions, profits, revenus, &
 émolumens que ceux dont jouissent les Offi-
 ciers de pareille qualité des Generalitez de
 Roüen & Caën ; & autres Generalitez de ce
 Royaume, & tels qu'ils leur sont attribuez par
 plusieurs nos Edicts & Declarations, speciale-
 ment audit Tresorier Garde Seel par nostre
 Edict du mois de May mil six cens trente-trois ;

duquel c
 souz lecc
 aucune d
 tout ne f
 Bureau d
 d'Alenc
 Verneui
 ze ; Lesc
 Edict de
 ralitez d
 sent à t
 d'Alenc
 pour ba
 Archive
 duquel
 donner
 lieu d'A
 maine,
 des, Ga
 en feroi
 de paye
 Caen, A
 ment é
 chacun
 enjoign
 generau
 Roüen &
 poser de
 rie, & au
 ny aucu
 nullité, c
 pens, de
 & privez

1637_075.jpg

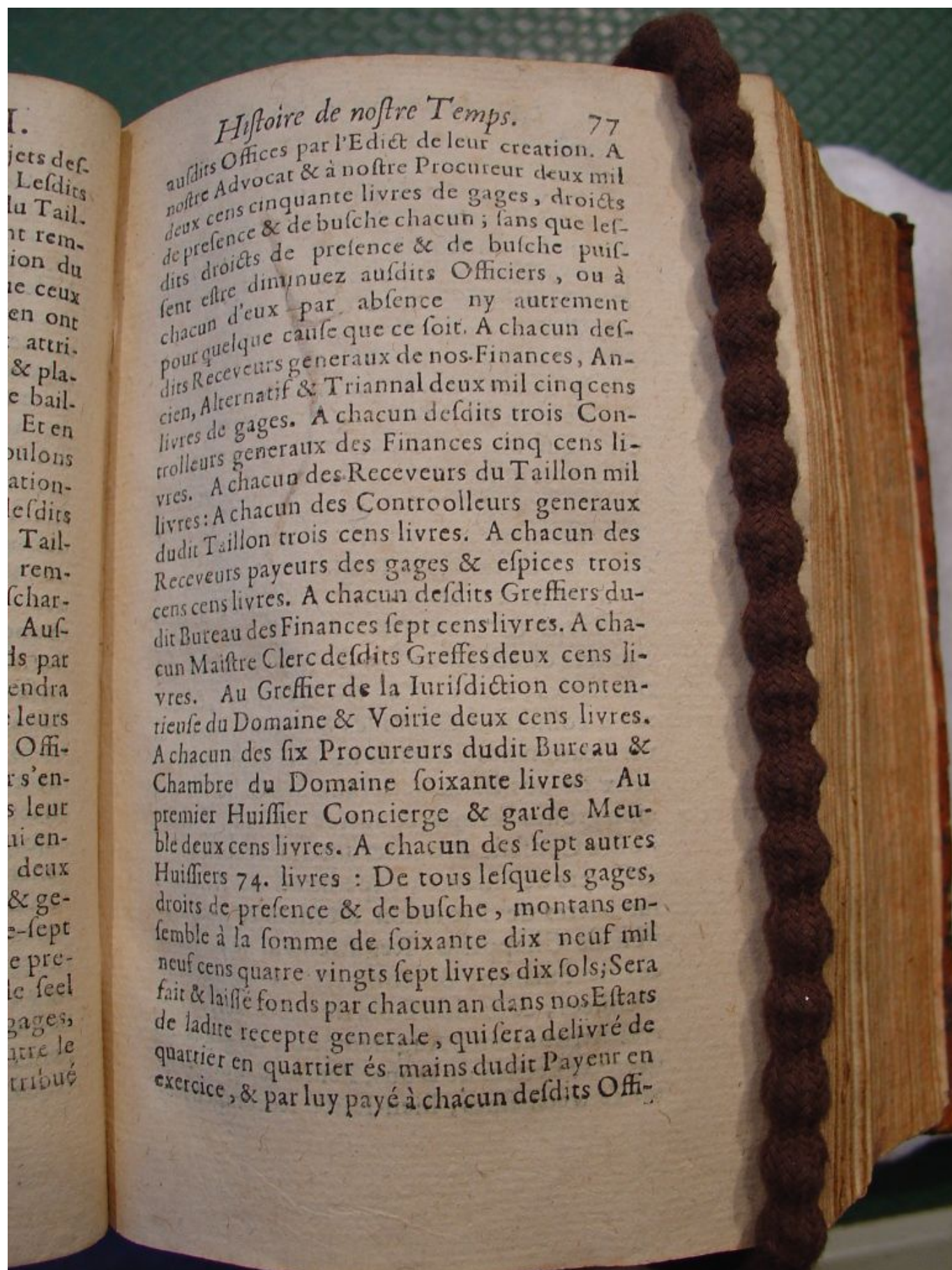


1637_076.jpg



76 M. DC. XXXVII.
 presses inhibitions & deffences à nos sujets des-
 dites Elections de les reconnoistre. Lesdits
 Receveurs generaux des Finances & du Tail-
 lon créez par le present Edict, pourront rem-
 bourcer si bon leur semble à proportion du
 maniement qu'ils feront la finance que ceux
 desdites Generalitez de Roüen & Caen ont
 payée pour jouir des Taxations à eux attri-
 buées: Et en ce faisant jouir en leur lieu & pla-
 ce desdites Taxations, & estre exempts de bail-
 ler caution des deniers de leurs charges. Et en
 cas qu'ils fassent ledit remboursement, voulons
 qu'en rapportant seulement coppie collation-
 née des quittances de finance payée par lesdits
 Receveurs generaux des finances & du Tail-
 lon de Roüen & Caen endossée dudit rem-
 boursement, ils soient pareillement deschar-
 gez de bailler caution & certificateur: Aus-
 quels Offices sera doresnavant fait fonds par
 chacun an de la somme qu'il conviendra
 pour les Espices, façon & reddition de leurs
 comptes. Et pour donner moyen ausdits Offi-
 ciers créez par le present Edict de pouvoir s'en-
 tretenir en exerçant leurs charges, Nous leur
 avons attribué & attribuons les gages qui en-
 suivent: A Sçavoir à chacun des deux
 Presidens, & Seize Tresoriers de France & ge-
 neraux de nos Finances trois mil trente-sept
 livres dix sols de gages, droicts d'entrée de pre-
 sence & de busche. Audit Tresorier garde seel
 trois mil trente-sept livres dix sols de gages,
 droicts de presence & busche: & en outre le
 droict de vingt sols pour mil livres attribué

1637_077.jpg



1637_078.jpg

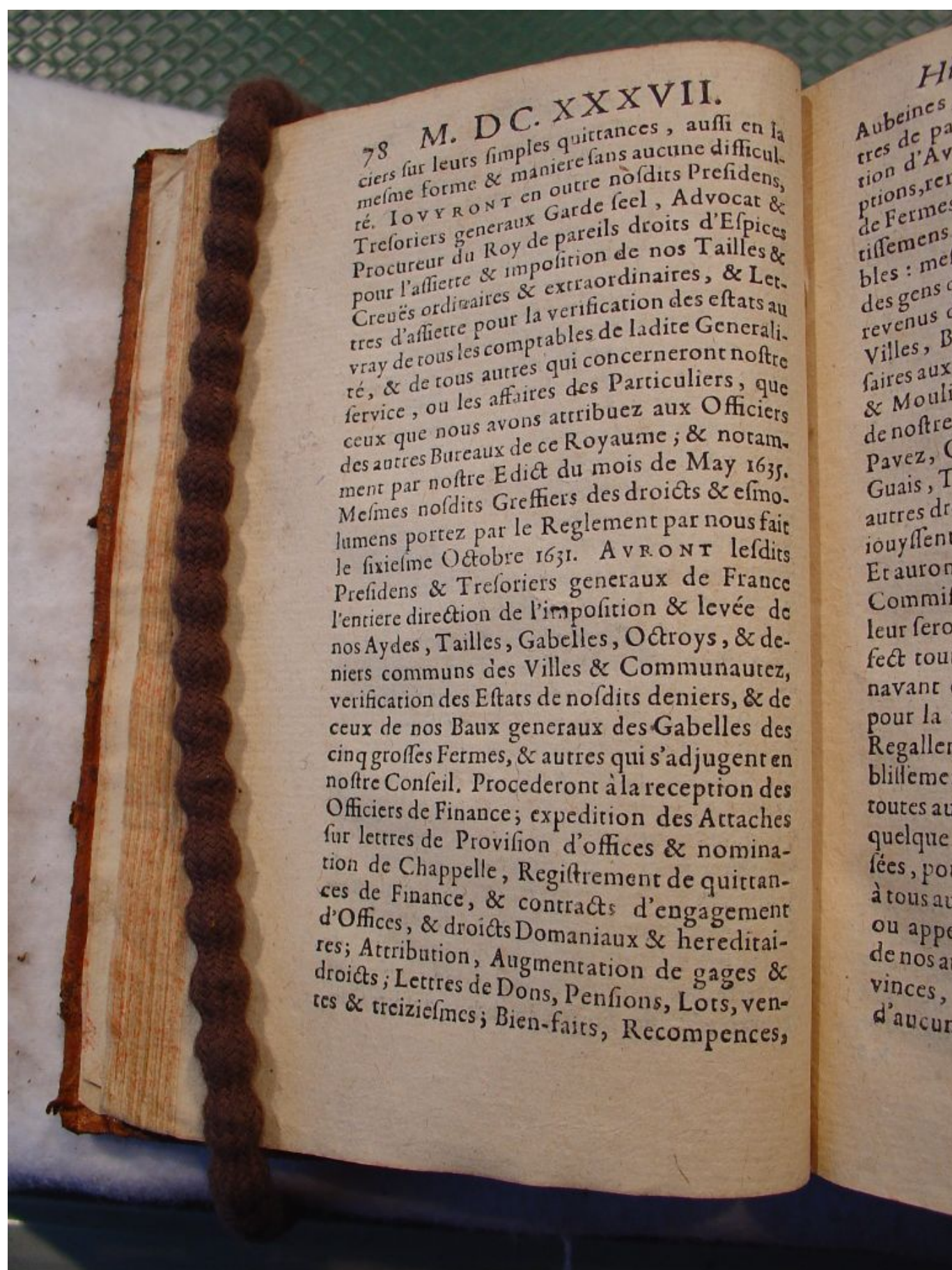


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan